

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
mettant en demeure la société HD DISTRIBUTION de régulariser la situation administrative des
installations situées à VIRIAT et fixant des mesures conservatoires**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.512-7, L.514-5 et R.512-46-23 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié, applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté d'enregistrement en date du 12 août 2014, modifié le 1^{er} février 2016, délivré à la société HD DISTRIBUTION à Viriat pour l'exploitation d'une installation de stockage et conditionnement de silice amorphe, visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2023, établis à la suite de la visite sur le site exploité par la société HD DISTRIBUTION à Viriat effectuée le 03 mars 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 10 mars 2023 transmettant à la société HD DISTRIBUTION, son rapport établi à la suite de la visite du 03 mars 2023 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société HD DISTRIBUTION ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 03 mars 2023, l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles de plus de 500 tonnes dans des bâtiments dont le volume cumulé dépasse 50 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 1510.2 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;

que la société HD DISTRIBUTION, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société HD DISTRIBUTION exploite irrégulièrement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT le stockage en GRV, sur site, de produits liquides présentant des mentions de dangers, potentiellement classés sous une ou plusieurs rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans que la préfète de l'Ain n'ait été informée de cette nouvelle activité de stockage ;

qu'aucune analyse de l'impact environnemental potentiel induit par la perte de confinement de ces produits n'a été réalisée (pollution du milieu naturel et émissions de gaz toxiques) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 03 mars 2023, le stockage de produits pour le compte d'un tiers, dont au moins une partie constitue des produits très toxiques pour l'environnement ;

que le seuil d'autorisation pour la rubrique 4110 (toxicité aiguë) est relativement bas (1 tonne pour les produits solides), et qu'au vu des quantités de tous types de produits constatés, il est fort probable que le seuil d'autorisation soit atteint ;

que nonobstant l'atteinte d'un seuil de classement administratif, la dangerosité de ces produits et la quantité présente constituent l'un des risques majeurs pour l'environnement présent au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations a constaté que les bâtiments ne respectent pas les normes constructives minimales fixées aux articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et que les moyens de défense incendie du site existants n'ont pas été dimensionnés pour des matières combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société HD DISTRIBUTION pour son site de VIRIAT de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, d'édicter des mesures conservatoires aux frais de la société HD DISTRIBUTION pour protéger l'environnement et limiter au mieux les conséquences en cas d'incendie, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations exploitées ZAC de la cambuse à Viriat

La société HD DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 39 rue François Arago à Bourg-en-Bresse (01000), est mise en demeure, sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite ZAC de la Cambuse à Viriat.

Ce délai maximal de six mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction du dossier de demande de régularisation administrative présenté.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la société HD DISTRIBUTION doit :

- soit procéder au dépôt, auprès des services préfectoraux, d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement en fonction des installations dont la société HD DISTRIBUTION souhaite poursuivre l'exploitation ;
- soit revenir aux conditions de stockage régulièrement enregistrées au titre de la rubrique 2517 (uniquement des produits minéraux).

L'exploitant fera connaître à la préfète laquelle des options il retient sous un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

La société HD DISTRIBUTION doit, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite ZAC de la Cambuse à Viriat :

- évacuer tous les produits et toutes les substances présentant des mentions de dangers ;
- réduire le volume de stockage de polymères et des autres matières combustibles à un volume dont elle est capable d'assurer la défense incendie ainsi que la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Pour justifier ce volume, la société HD DISTRIBUTION doit transmettre à l'inspection des installations classées des calculs D9 et D9A validés par le SDIS.

Article 3 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société HD DISTRIBUTION - 39, rue François Arago - BOURG-EN-BRESSE ;

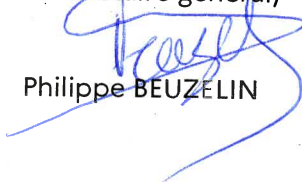
• et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN